



**Arrêté préfectoral n° 2024 - 287 du 7 février 2024
imposant une surveillance des eaux superficielles, des sédiments et de l'état de couverture de l'ancien
crassier de la société LE CREUSET à COUSANCES-LES-FORGES**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu la déclaration pour une activité d'émaillage le 2 décembre 1957, l'arrêté préfectoral n° 2554 en date du 6 mai 1961 pour un dépôt de propane et l'arrêté préfectoral du 2 juin 1969 pour un atelier de fabrication d'ustensiles de cuisine en tôle, autorisant la société LE CREUSET à exploiter ses activités sur le territoire de la commune de COUSANCES-LES-FORGES ;

Vu la déclaration d'arrêt définitif de l'ensemble des installations exploitées par la société LE CREUSET sur le territoire de la commune de COUSANCES-LES-FORGES, adressée au Préfet de la Meuse le 30 novembre 1998 ;

Vu les dossiers « mémoire justificatif de cessation d'activités », réalisés par le bureau d'étude CERDIS en date du 13 août 2015 et complétés par le rapport 170420CA en mars 2019, effectués pour le compte de la société LE CREUSET ;

Vu les visites de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL Grand Est du 14 décembre 2021 et du 27 décembre 2022 ;

Vu le bilan quadriennal présenté par la société LE CREUSET (rapport CERDIS Environnement du 4 mai 2023)

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL Grand Est, référencé PaD/487-2023, en date du 11 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 5 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R 181-45 du Code de l'Environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que la société LE CREUSET est le dernier exploitant de l'ancienne usine de fabrication de pièces en fonte qui était située à COUSANCES-LES-FORGES ;

.../...

Considérant que les activités exercées au sein de cette usine sont à l'origine d'un dépôt de déchets constitué sous forme de crassier, et que ce crassier a fait l'objet de mesures de gestion telles qu'un remodelage, une couverture et une remise en végétation ;

Considérant que ce site a fait l'objet d'une surveillance des eaux souterraines, superficielles et des sédiments mettant en évidence la nécessité de poursuivre celle-ci tout en la modifiant et en l'adaptant aux impacts mis en évidence ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société LE CREUSET est tenue de procéder à la surveillance des eaux souterraines autour du crassier qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de COUSANCES-LES-FORGES dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée au moyen des points de contrôle suivants :

- Pz1 bis
- Résurgence R1
- Résurgence R1 bis
- Résurgence R2

Les polluants recherchés sont a minima : le bore, le cadmium, le soufre, le plomb et les fluorures.

La surveillance est réalisée à fréquence semestrielle.

Article 3 : Sédiments

La surveillance des sédiments en amont et en aval du crassier est réalisée une fois tous les quatre ans.

Elle portera au minimum sur les polluants suivants : HAP, soufre, fluorures, bore, cadmium, plomb, et sera réalisée sur un échantillon composite représentatif des zones amont et aval du crassier.

Article 4 : Surveillance de l'état du confinement et des abords

L'exploitant procède à un contrôle visuel annuel sur l'ensemble des points suivants :

- l'absence de dégradation de la couverture du crassier
- les abords du crassier réhabilité, dont les berges du ruisseau de Nancy,
- la résurgence R1,
- l'accès au crassier,
- le périmètre intérieur du crassier, le long des clôtures afin de contrôler leur état,
- les deux dômes ainsi que les pentes de ces dômes,
- la résurgence R1 bis située à l'intérieur du crassier,
- le piézomètre Pz1 bis localisé sur le dôme nord,
- la partie centrale du crassier entre les deux dômes (passage de la canalisation GRT Gaz),
- les buses et les fossés d'écoulement des eaux.

Et, en lien avec les limitations fixées dans la servitude instaurée au droit de ce site :

- l'absence de plantations d'arbres ou de développement d'arbres pouvant porter atteinte à la couverture,
- l'absence de réalisation de feux ou de foyers de combustion,
- l'absence de travaux d'excavation non rendus nécessaires pour des opérations d'entretien du site ou de la canalisation de gaz GRT GAZ.

En cas d'identification de dégradation, l'exploitant remet en état dans un délai adapté aux actions à réaliser, sans que ce délai ne puisse excéder 6 mois.

Le contrôle annuel, ainsi que les éventuels travaux de remise en état, sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Bilan quadriennal

Tous les quatre ans, l'exploitant réalise un bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines, des sédiments et de l'état de la couverture.

Le bilan pourra proposer une adaptation des conditions de surveillance en fonction des résultats des surveillances précédentes et de toute information susceptible de modifier l'appréciation de l'impact du crassier.

Ce bilan est transmis au Préfet de la Meuse, dans un délai de six mois après la huitième campagne de surveillance prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de COUSANCES-LES-FORGES.

L'arrêté y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture de la Meuse – Bureau des Procédures Environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de COUSANCES-LES-FORGES et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la société LE CREUSET – 902, rue Olivier Deguise – 02230 FRESNOY-LE-GRAND
- à titre d'information :
 - au Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
 - à la Déléguée Territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.